
Lloyd's Insurance Company S.A. Police

Le présent contrat d'assurance est souscrit auprès de Lloyd's Insurance Company S.A.

La police est émise par le Coverholder identifié dans la police conformément à l'autorisation accordée au Coverholder en vertu de l'accord de désignation avec la référence unique de marché (UMR) établie dans ladite police.

Le Coverholder agit en tant qu'agence de souscription de Lloyd's Insurance Company S.A. dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'Accord de désignation de Coverholder avec la Référence unique de marché indiquée dans la présente police.

Lloyd's Insurance Company S.A. est une société anonyme belge (*société anonyme / naamloze vennootschap*) dont le siège social est situé à Bastion Tower, Marsveldplein 5, 1050 Bruxelles, Belgique, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises / Kruispuntbank van Ondernemingen sous le numéro 682.594.839 RLE (Bruxelles). Il s'agit d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance de la Banque nationale de Belgique. Son ou ses numéros de référence d'entreprise et d'autres détails sont disponibles sur www.nbb.be.

Site web : www.lloyds.com/brussels E-mail : enquiries.lloydsbrussels@lloyds.com

Banque : Citibank Europe plc Belgium Branch, Boulevard Général Jacques 263G, Bruxelles 1050, Belgique - BE46570135225536.

Pen Underwriting et Trafalgar Marine Trades Europe sont des noms commerciaux d'Arthur J Gallagher Nordic AB (anciennement Nordic Försäkring & Riskhantering AB), société agréée par l'Autorité suédoise de surveillance financière. Société constituée en Suède sous le numéro d'enregistrement 556418-5014 et dont le siège social est situé à Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Suède. Agrée et réglementée par l'Autorité de conduite financière du Royaume-Uni. Succursale britannique enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro BR021003, dont le siège social est situé à The Walbrook Building, 25 Walbrook, Londres EC4N 8AW.

Pen Underwriting et Trafalgar Marine Trades Europe sont des noms commerciaux d'Arthur J Gallagher Nordic AB qui opère en Norvège, en tant qu'intermédiaire d'assurance, par l'intermédiaire de sa succursale norvégienne, enregistrée au Centre d'enregistrement de Brønnøysund (Brønnøysundregistrene) sous le numéro 931 000 624.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Ce document d'assurance atteste de la couverture que nous avons souscrite en votre nom et conformément à vos instructions. La présente annexe est soumise aux conditions générales de la police d'assurance et à tout avenant. Il est important que vous lisiez attentivement ce document.

UMR B1807M241360

Type d'assurance Responsabilité civile des instructeurs et des Dive Masters de plongée
récréative

Joindre au Lineslip B1807N260463

Déclaration n° 622

Assureur Lloyd's Insurance Company, S.A.

Nom de l'assuré LUIS CORBACHO GRANDE

Adresse de l'assuré Av. Amatista 2, maison 18, Almayate (29749), Espagne

Numéro d'identité 30448269H

Description des activités :

Activité d'instructeur ou de Dive Master en plongée récréative, y compris les services d'organisation, de supervision, de formation, d'accompagnement ou de guidage fournis par des instructeurs de plongée, des assistants d'instructeurs ou des guides sous-marins. Le remplissage des bouteilles de plongée effectué par l'assuré est inclus.

Période de couverture :

Valable à partir du : 16/06/2026

À : 15/06/2027 (Les deux jours à 00 h 01, heure locale standard, au domicile de l'assuré)

Prime d'assurance : 99,40 €

Taxes : 8,10 €

Frais : 2,50 €

Prime totale : 110,00 €



La présente police n'est valable qu'avec le justificatif de paiement.

100 % Pour et au nom de Trafalgar Marine Trades Europe.

Pen Underwriting et Trafalgar Marine Trades Europe sont des noms commerciaux d'Arthur J. Gallagher Nordic AB (anciennement Nordic Försäkring & Riskhantering AB), qui est agréé par l'Autorité suédoise de surveillance financière. Société constituée en Suède sous le numéro d'enregistrement 556418-5014 et dont le siège social est situé à Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Suède.

Lors de la souscription de cette assurance, Trafalgar Marine Trades agit au nom des assureurs, conformément aux termes de l'accord d'autorisation contraignant. Trafalgar Marine Trades perçoit également une commission de la part des assureurs en vertu de cette autorisation contraignante. Les détails de cette commission sont disponibles sur simple demande du client.

DÉTAILS DE LA COUVERTURE		
SECTION	LIMITE(S) D'INDEMNISATION / SOMME ASSURÉE	FRANCHISE APPLICABLE
Section A	Responsabilité civile de l'employeur NON SOUSCRIT	
Section B	Responsabilité civile d'exploitation 4 000 000 EUR pour chaque sinistre ou série de sinistres découlant d'une même cause initiale, sans limite pendant la durée de la police.	500 EUR pour chaque sinistre ou série de sinistres découlant d'une même cause initiale.
Section C	Responsabilité du fait des produits (base des réclamations) NON SOUSCRIT	
	Responsabilité civile pour pollution NON SOUSCRIT	

CONDITIONS ET EXCLUSIONS APPLICABLES
Conformément aux Conditions générales de responsabilité civile pour le commerce maritime ci-jointes. Clause de limitation et d'exclusion des sanctions ci-jointe Avenant cyber maritime LMA5403 ci-joint Avenant d'exclusion de guerre et de terrorisme NMA2918 ci-joint Activités supplémentaires incluses : L'activité comprend, sans s'y limiter : a) La propriété ou l'occupation d'installations par l'assuré, y compris l'entretien et les réparations occasionnelles ; b) L'organisation d'activités sociales et récréatives, de restauration et de bien-être au profit des employés ; c) Les services de pompiers, de premiers secours et d'ambulances ; d) L'offre de services de plongée récréative et de sports nautiques récréatifs déclarés dans la demande d'assurance et expressément acceptés par l'assureur, ainsi que les premiers secours éventuellement requis à la suite de ces activités ; e) Les activités de l'assuré déclarées dans la description des activités du certificat d'assurance, qui fait partie intégrante de la présente police, et telles que convenues, de toute autre manière, par l'assureur Législation en matière de plongée : La couverture au titre de la présente police est soumise au respect de la condition suspensive selon laquelle toutes les activités de plongée récréative doivent être pratiquées conformément au décret royal 550/2020 du 2 juin, qui définit les conditions de sécurité des activités de plongée, ainsi qu'à la réglementation régionale et locale applicable, et au respect des autres normes, directives et recommandations en matière de sécurité de la plongée, telles qu'établies par l'association de plongée agréée qui définit les bonnes pratiques en la matière Utilisation des équipements, du compresseur et des systèmes d'alimentation en air ou en gaz respiratoires : L'assureur indemniserà l'assuré au titre des responsabilités légales pour les  

dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation d'équipements de plongée et de l'alimentation en air et en gaz respiratoires, ainsi que ceux résultant du chargement, de l'entretien et de l'inspection des bouteilles.

Utilisation et manipulation des bateaux et des compresseurs de gaz respiratoire :

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré au titre de toute responsabilité découlant ou résultant :

a) l'utilisation de tout compresseur de gaz respiratoire appartenant à l'assuré ou manipulé par celui-ci dans le cadre de son activité d'instructeur de plongée récréative, dans le cas où l'assuré ne disposerait pas d'autres assurances couvrant la réclamation ;

La responsabilité de l'assureur est soumise à la condition suspensive suivante :

- i) que tout équipement fasse l'objet d'un entretien régulier conformément aux directives du fabricant ou à des pratiques équivalentes ;
- ii) que l'assuré dispose des certifications et licences appropriées pour manipuler et utiliser ledit équipement et soit compétent dans l'utilisation et la manipulation dudit équipement

Vestiaires / Chambres d'habillage / Entrepôts de matériel :

L'assureur indemniserà l'assuré pour les dommages causés aux effets personnels déposés dans tout vestiaire / loge / local de stockage d'équipement appartenant à l'assuré ou utilisé par celui-ci, sous réserve des exclusions suivantes :

toute somme supérieure à 10 000 euros pour chacune des pertes ;

b) les 250 premiers euros pour chacune des réclamations ; et à condition que l'assuré remplisse les conditions suivantes :

c) un responsable doit être présent pendant toute la durée d'utilisation du vestiaire, ou celui-ci doit être correctement fermé à clé s'il est laissé sans surveillance.

d) une notification de décharge de responsabilité soit clairement affichée sur ou à proximité du vestiaire / de la loge / du local de stockage du matériel

Participant contre participant :

L'Assureur indemniserà l'Assuré en cas de blessures corporelles ou de dommages causés à un participant par un autre participant lors de tout événement organisé par l'Assuré, à condition que :

- a) ce participant n'ait pas droit à une indemnisation en vertu d'une autre police ; et
- b) L'Assureur ne sera pas tenu de verser des indemnités dépassant la limite prévue dans les Couvertures d'assurance.

Prestataires :

L'assureur indemniserà toute entreprise qui fournit des clients à l'assuré, lorsque celui-ci en fait la demande, mais uniquement dans la mesure où la responsabilité découle exclusivement du travail effectué par l'assuré pour le compte du fournisseur, et à condition que :

- a) le fournisseur, comme s'il s'agissait de l'assuré, respecte et se conforme aux conditions générales de la présente police et y soit soumis dans la mesure où elles sont applicables ; et
- b) la responsabilité de l'assureur au titre de la présente clause n'augmente en aucune manière la limite d'indemnisation ; et
- c) le prestataire ne soit pas indemnisé par une autre assurance ou de toute autre manière.

Biens sous la garde, la surveillance et le contrôle de l'assuré L'assureur s'engage à étendre la couverture prévue aux sections assurées A, B et C afin d'indemniser l'assuré au titre de la responsabilité découlant ou résultant :

- a) des dommages causés aux effets personnels (y compris les véhicules et leur contenu) des employés de l'assuré, des administrateurs, des dirigeants, des visiteurs ou des invités ; ou
- b) des dommages causés aux installations, y compris le contenu, les éléments et les accessoires du bailleur, qui ne sont pas la propriété de l'assuré mais qui sont pris en leasing ou loués par celui-ci dans le cadre de l'exercice de son activité, à l'exclusion de toute responsabilité découlant d'un contrat ou d'un accord qui n'aurait pas été conclu en l'absence dudit contrat ou accord ; ou



- c) la responsabilité contractuelle découlant d'un accord exigeant le maintien en vigueur d'une assurance couvrant les pertes ou dommages causés à ces installations ainsi qu'à leurs éléments et accessoires ;
- d) les dommages causés aux installations ou à leur contenu qui n'appartiennent pas à l'assuré, n'ont pas été loués ou ne font pas l'objet d'un contrat de location-vente par l'assuré, ou qui, de toute autre manière, sont sous la garde ou le contrôle de l'assuré mais qui sont temporairement occupés par l'assuré pour travailler à l'extérieur de ceux-ci, mais pour lesquels la présente clause n'offre aucune indemnisation pour les dommages causés à cette partie de la propriété sur laquelle l'assuré travaille et qui découlent de ce travail à l'extérieur.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

- A) Toute perte, responsabilité ou tout coût et dépense découlant de, ou causés directement ou indirectement par la plongée commerciale/professionnelle.
- b) Toute perte, responsabilité ou tout coût et dépense découlant de, ou résultant de, ou causés directement ou indirectement par un accident de plongée lorsque le participant n'a pas signé la déclaration de santé préalable au début de l'activité.
- c) Toutes les activités qui ne sont pas réalisées conformément au décret royal 550/2020 du 2 juin, qui définit les conditions de sécurité des activités de plongée, ainsi qu'à la réglementation régionale et/ou locale applicable et au reste des normes, directives et recommandations de plongée en toute sécurité établies par une association de plongée agréée et qui constituent la pratique courante en matière de plongée.
- d) Exclusion des maladies transmissibles JL2020-013 telle que ci-jointe
- e) Avenant d'exclusion de guerre et de terrorisme NMA2918 (08/10/01) tel qu'joint
- f) Exclusion de responsabilité pour laquelle une assurance ou une garantie automobile obligatoire est exigée en vertu de toute réglementation obligatoire en matière de circulation routière ou de toute législation similaire.

GARANTIES

Les garanties sont des dispositions importantes contenues dans votre police et doivent être respectées à la lettre à tout moment. Une garantie est un engagement de votre part à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou à ce qu'un fait soit vrai. Tout manquement à une garantie peut entraîner la suspension d'une partie ou de la totalité de la couverture à compter de la date du manquement jusqu'à ce que celui-ci ait été corrigé. Si le manquement augmente le risque de survenance d'un sinistre, il est possible que les demandes d'indemnisation ne soient pas payées pendant la période de suspension. Si le manquement peut être corrigé, votre couverture d'assurance reprendra à compter de la date à laquelle la correction aura lieu.

PAR CONSÉQUENT, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LES GARANTIES SUIVANTES :

Garantie des sous-traitants de bonne foi telle qu'annexée

PRÉCÉDENT DE LA CONDITION

Les conditions suspensives sont des actions que vous devez accomplir ou ne pas accomplir, soit avant que l'assurance puisse prendre effet (c'est-à-dire une condition suspensive au contrat), soit avant que l'assureur ne soit responsable d'un sinistre particulier (c'est-à-dire une condition suspensive à la responsabilité). Le non-respect des conditions suspensives peut entraîner le rejet d'une demande d'indemnisation si ce manquement entraîne une augmentation du risque de survenance d'un sinistre. Si la disposition non respectée définit le risque dans son ensemble, la police peut être invalide ou l'assureur peut imposer des conditions ou des primes différentes.

AVENANT/CONDITIONS

Veuillez prendre particulièrement note de toute condition supplémentaire, avenant ou exclusion figurant dans le programme de polices des assureurs. Les avenants figurant en annexe de votre police détaillent les modifications apportées par les assureurs à la couverture offerte dans le cadre de la rédaction standard de la police.

PAR CONSÉQUENT, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LES CONDITIONS/AVENANT/EXCLUSIONS APPLICABLES SUIVANTES :

Aucune autre que celles qui peuvent figurer dans le présent document ou dans le libellé faisant partie intégrante du présent contrat

LIMITE TERRITORIALE

Pays de l'Union européenne

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Pays de l'Union européenne

SUBJECTIVITÉS

Si la couverture fournie est accordée par des assureurs/réassureurs soumis à certaines conditions, le non-respect de celles-ci peut entraîner la non-validité de la couverture. Contactez-nous immédiatement si vous n'êtes pas sûr de la signification de ces conditions ou si vous ne pouvez pas les respecter.

Aucune autre que celles qui peuvent figurer dans le présent document ou dans le texte faisant partie intégrante du présent contrat

AVENANT D'EXCLUSION DE GUERRE ET DE TERRORISME NMA2918 (08/10/01)

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou dans tout avenant y afférent, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, dommages, coûts ou frais de quelque nature que ce soit causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés à l'un des éléments suivants, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans tout autre ordre à la perte ;

(1) la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou les opérations militaires (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, les troubles civils prenant des proportions équivalentes à un soulèvement, le pouvoir militaire ou usurpé ; ou

(2) tout acte de terrorisme.

Aux fins de la présente clause, un acte de terrorisme désigne un acte, y compris, entre autres, le recours à la force ou à la violence et/ou la menace d'y recourir, de la part de toute personne ou groupe de personnes, agissant seules ou au nom ou en relation avec toute organisation ou tout gouvernement, commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou d'effrayer le public ou tout segment du public.

La présente clause exclut également les pertes, dommages, coûts ou frais de quelque nature que ce soit causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés à toute mesure prise pour contrôler, prévenir, supprimer ou se rapportant de quelque manière que ce soit aux points (1) et/ou (2) ci-dessus.

Si les Assureurs font valoir que, en raison de cette exclusion, une perte, un dommage, un coût ou une dépense n'est pas couvert par la présente assurance, la charge de la preuve du contraire incombera à l'Assuré.

Si une partie de la présente clause est jugée invalide ou inapplicable, le reste restera pleinement en vigueur.

Sous réserve de l'ensemble des termes, clauses et conditions de la présente assurance.

A handwritten signature in black ink is written over a circular logo. The logo contains the letters 'TMT' in a bold, sans-serif font.

COUVERTURE CYBERMARITIME

1 Sous réserve uniquement du paragraphe 3 ci-dessous, en aucun cas la présente assurance ne couvrira les pertes, dommages, responsabilités ou frais directement ou indirectement causés ou contribués par, ou découlant de l'utilisation ou de l'exploitation, dans le but d'infliger un préjudice, de tout ordinateur, système informatique, logiciel, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique.

2 Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle la présente clause est annexée, l'indemnisation recouvrable en vertu des présentes ne sera pas compromise par l'utilisation ou l'exploitation de tout ordinateur, système informatique, logiciel, processus informatique ou tout autre système électronique, si cette utilisation ou exploitation ne constitue pas un moyen d'infliger un préjudice.

3 Lorsque la présente clause est annexée à des polices couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, de rébellion, d'insurrection ou de conflit civil en découlant, ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante, ou le terrorisme ou toute personne agissant pour des motifs politiques, le paragraphe 1 ne s'appliquera pas pour exclure les pertes (qui seraient autrement couvertes) résultant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou de mise à feu de toute arme ou de tout missile.

LMA5403

11 novembre 2019

A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular logo. The logo contains the letters 'TMT' in a bold, sans-serif font.

EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Le présent (ré)assurance exclut la couverture de :

- 1) toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense découlant directement de la transmission ou de la prétendue transmission d'une maladie transmissible ou de toute crainte ou menace liée à une maladie transmissible ;
- 2) toute responsabilité, tout coût ou toute dépense liés à l'identification, au nettoyage, à la décontamination, à l'élimination, à la surveillance ou à l'évaluation d'une maladie transmissible ;
- 3) toute responsabilité, perte, coût ou dépense découlant de toute perte de revenus, perte de loyer, interruption d'activité, perte de marché, retard ou toute perte financière indirecte, quelle qu'en soit la description, résultant d'une maladie transmissible ou de la crainte ou de la menace d'une maladie transmissible.

Au sens de la présente clause, une maladie transmissible désigne toute maladie, connue ou inconnue, susceptible d'être transmise par le biais de toute substance ou de tout agent d'un organisme à un autre organisme, lorsque :

- (i) la substance ou l'agent comprend, entre autres, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme, ou toute variation ou mutation de l'un des éléments susmentionnés, qu'il soit considéré comme vivant ou non, et
- (ii) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, entre autres, le contact ou le contact humain, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission vers, depuis ou à travers tout objet solide, toute surface, tout liquide ou tout gaz, et
- (iii) la maladie, la substance ou l'agent peut, agissant seul ou en conjonction avec d'autres comorbidités, affections, susceptibilités génétiques ou avec le système immunitaire humain, causer le décès, une maladie ou des lésions corporelles, ou détériorer temporairement ou définitivement la santé physique ou mentale humaine, ou nuire à la valeur ou à la sécurité d'utilisation de biens de toute nature.

Toutes les autres conditions et limitations de l'assurance (ou de la réassurance) restent inchangées.

JL2020-013

21 octobre 2020

A handwritten signature in black ink is written over a circular logo containing the letters 'TMT' in a bold, sans-serif font.

CLAUSE DE LIMITATION ET D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ JL2010/005 (15/09/10)

Aucun (ré)assureur ne sera réputé fournir une couverture et aucun (ré)assureur ne sera tenu de payer une quelconque indemnité ou de fournir une quelconque prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture de cette couverture, le paiement de ladite indemnité ou la fourniture de ladite prestation expose ce (ré)assureur à une quelconque sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou réglementations commerciales ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique

Garantie de bonne foi pour les sous-traitants

Il est garanti par la présente police que tous les sous-traitants de bonne foi engagés par l'Assuré disposent, en vigueur et de plein effet pendant la durée de leur contrat avec l'Assuré, des assurances suivantes :

1. Assurance responsabilité civile des employeurs concernant leur responsabilité légale pour les dommages corporels causés à toute personne employée par le sous-traitant, y compris tout chef d'équipe ou sous-traitant fournissant uniquement de la main-d'œuvre, ou toute personne fournie ou employée par eux.
2. Assurance responsabilité civile/produits couvrant leur responsabilité légale en cas de blessures ou de dommages, avec une limite d'indemnisation d'au moins 1 000 000 EUR par événement ou série d'événements découlant d'une cause unique.
3. Assurance responsabilité civile maritime couvrant votre responsabilité légale en cas de dommages causés aux navires et autres biens de tiers dont vous avez la garde, la conservation ou le contrôle, avec une limite d'indemnisation d'au moins
1 000 000 EUR pour tout événement ou série d'événements découlant d'une cause unique.

Il est en outre exigé que :

- i. Ces assurances contiennent une clause d'indemnisation des principaux assurés.
- ii. L'Assuré doit avoir obtenu et conservé une copie de la preuve écrite de ces assurances.

Aux fins du présent avenant, le terme « sous-traitants de bonne foi » désigne tout sous-traitant engagé par l'Assuré qui fournit de la main-d'œuvre et des matériaux aux fins du contrat.

Tous les autres termes, clauses et conditions restent inchangés.

Toutes les autres conditions générales de la présente police restent inchangées.

A handwritten signature in black ink is written over a circular logo containing the letters 'TMT' in a bold, sans-serif font.

Extension pour la responsabilité environnementale réglementaire

La présente police s'étend à l'indemnisation de l'Assuré pour toutes les sommes dont il est légalement responsable au titre d'actes de réparation ou de prévention, pour des dommages environnementaux lorsque cette responsabilité découle d'une disposition légale ou réglementaire, sous réserve des conditions suivantes,

A. Que la pollution soit le résultat direct d'un événement soudain, spécifique et identifiable survenu pendant la période de validité de l'assurance

B.
l'indemnisation prévue par la présente extension exclut et ne couvre aucun montant dû ou relatif à,

(i) les dépenses engagées pour prévenir une menace imminente de dommage environnemental à un environnement terrestre ou aquatique appartenant à l'Assuré, loué par celui-ci ou sous sa garde et son contrôle, ou

(ii) les coûts de réparation primaire, complémentaire ou compensatoire des dommages causés à un environnement terrestre ou aquatique appartenant à l'Assuré, loué par celui-ci ou sous sa garde et son contrôle, ou

(iii) les frais d'élimination de tout risque significatif d'effets néfastes pour la santé humaine dans un environnement terrestre ou aquatique appartenant à l'Assuré, loué par celui-ci ou sous sa garde et son contrôle, ou

(iv) les frais d'amélioration ou de modification de l'état du sol, de l'atmosphère ou de tout cours d'eau ou masse d'eau requis par une disposition légale, ou

(v) les frais engagés pour prévenir une menace imminente de dommages à l'environnement, sans que ces dommages ne se soient effectivement produits ou

(vi) tout montant dépassant la limite assurée de 1 000 000 € par sinistre et par période de validité de l'assurance. Ce montant correspondra au maximum que l'assureur versera, y compris les frais de défense et les dépens, pendant la période de validité de l'assurance.

Aux fins de la présente extension, on entend par « frais de prévention » les sommes que l'assuré est tenu de payer pour prévenir une menace imminente de dommage environnemental, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular logo. The logo contains the letters 'TMT' in a bold, sans-serif font.